

Arrêt

n° 70 898 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la cellule de Nyamasheke, secteur de Butambara, préfecture de Cyangugu, Rwanda, où vous avez vécu jusqu'à votre exil en République Démocratique du Congo le 17 juillet 1994. Durant votre exil, votre époux, votre mère et plusieurs de vos frères et soeurs sont assassinés par les Inkotanyis (militaires du Front Patriotique Rwandais).

En 1975, vous vous engagez en faveur du MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement) et êtes élue responsable de ce parti au niveau de votre cellule, jusqu'à ce que face à vos responsabilités familiales, vous décidiez de quitter le parti en 1990. Depuis, vous ne menez plus aucune activité politique.

En mai 1997, vous rentrez d'exil et vous réinstallez à Nyamasheke. Régulièrement, vous et vos enfants rencontrez des ennuis avec des militaires du FPR, (Front Patriotique Rwandais), ces derniers vous infligeant des mauvais traitements et vous accusant d'être des interahamwes. Afin de rénover votre maison détruite des suites de la guerre, vous achetez du matériel à un individu. En 2006, vous êtes mise en cause devant une juridiction gacaca par rapport à cet achat, le matériel en question n'appartenant pas au vendeur à qui vous l'avez acheté. Par conséquent, vous êtes condamnée à payer une amende de 50 000 fr. rwandais à la personne vous l'ayant vendu, cette dernière étant pour sa part condamnée à payer une amende de 200 000 fr. rwandais.

En avril 2009, le conseiller de votre secteur se présente à votre domicile accompagné de votre fils [N.N.C.P.] (menotté) afin de trouver des armes, des documents et des munitions appartenant à un certain MASUNZU. Vous êtes également accusée d'héberger des Interahamwes à votre domicile. A la même période environ, alors qu'une de vos filles nettoie un domicile dans le cadre de travaux communautaires, celle-ci découvre une liste des Interahamwes se trouvant à l'extérieur du pays. Sur celle-ci, vous vous trouvez en première position. En outre, tous vos enfants se trouvent également sur cette liste.

Après avoir obtenu son permis de conduire, votre fils [N.N.C.P.] décide d'aider son cousin Jean Paul dans le cadre de ses activités commerciales afin de gagner un peu d'argent. Dans ce cadre, lorsque ceux-ci franchissent la frontière entre Goma et Gisenyi, ils sont arrêtés et battus par des militaires du FPR, accusés d'être des combattants d'INGABIRE et d'être allés à Goma pour se procurer des documents et des munitions. Après avoir nié ces accusations, votre fils et Jean Paul sont placés en détention pour quelques jours avant de retrouver leur liberté.

En janvier 2010, [G.N.], conseiller de votre secteur, vous fait savoir que vous êtes accusés, vous et votre famille, d'être des complices de INGABIRE et des Interahamwes. Celui-ci ajoute que si des balles fusent ou des grenades explosent dans le cadre de la campagne précédant les élections présidentielles de août 2010, votre famille ne s'en sortira pas indemne. Suite à ces événements, votre fils [N.N.C.P.] est pointé du doigt par le sous préfet, ce dernier l'accusant d'être un interahamwe.

Le 30 mars 2010, vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain, après avoir fait escale à Kampala. Le 12 avril 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre fils [J.R.N.] est actuellement accusé d'avoir pillé des biens pour une valeur de 80 000 fr. rwandais. Vous précisez que si ce montant n'est pas payé, la gacaca l'ayant condamné procèdera à la vente aux enchères de certains de vos biens pour rembourser ce montant. Par ailleurs, votre fils [N.N.C.P.] a également été battu par des hommes durant la nuit à différentes reprises. A chaque fois, ces inconnus cherchent à savoir où vous êtes. Depuis ces événements, vos enfants ont quitté leur domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir rencontré différents ennuis avec les autorités rwandaises avant de gagner la Belgique, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre

audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Plus précisément, soulignons que vous affirmez que depuis avril 2009, vous et votre fils [N.] êtes accusés d'abriter des interahamwes à votre domicile et de cacher des armes, des documents et des munitions appartenant à un certain MASUNZU (audition, p. 7 et 8). En outre, vous avancez que suite à votre départ du Rwanda pour la Belgique, votre fille a découvert par hasard une liste d'interahamwes devant être éliminés en faisant des travaux communautaires, liste sur laquelle vous et votre famille figurez en première position (audition, p. 7). Enfin, vous déclarez également avoir quitté le Rwanda après que le conseiller de votre secteur vous ait fait savoir que vous et votre famille êtes accusés d'être des complices de Victoire INGABIRE UMUHOZA, celui-ci ayant ajouté que vous ne vous en sortiriez pas si des incidents sécuritaires survenaient dans le cadre de la campagne précédant les élections présidentielles de août 2010. De ce fait, votre fils [N.N.C.P.] a été placé en détention après avoir tenté de passer la frontière entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo (audition, p. 8). Cependant, au vu de la gravité des accusations dont vous déclarez être l'objet, le Commissariat général estime que les constats suivants suffisent à démontrer que votre requête ne peut être considérée comme fondée.

Premièrement, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises en date du 25 novembre 2009, soit après les multiples problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent un tel document sans vous occasionner le moindre problème. En effet, une personne désirant obtenir un passeport rwandais doit, en plus d'une copie de la carte d'identité et d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'Immigration et de l'Emigration, fournir une recommandation de l'autorité locale administrative (voir document du UNHCR en pièce jointe). Dès lors que vous affirmez que vous figurez en première position sur une liste d'interahamwes devant être éliminés par le régime du FPR, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé de la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que lors de votre départ du Rwanda pour la Belgique, vous vous êtes procuré un visa valable pour les Etats Schengen au moyen duquel vous avez quitté le Rwanda en date du 30 mars 2010, date à laquelle vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale (cf. cachets figurant dans votre passeport). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) avalisent votre départ sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève et alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda avant votre arrivée en Belgique.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous vous êtes également procuré une attestation de naissance, une attestation d'identité ainsi qu'une attestation de liens familiaux via le secrétaire exécutif du secteur de Kagano entre les mois de février et de mars 2010. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, vous vous adressiez à vos autorités locales afin d'obtenir de tels documents. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève et alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda avant votre arrivée en Belgique.

Quatrièmement, relevons également que différentes imprécisions et incohérences indéniables et substantielles ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, si vous affirmez que depuis avril 2009, vous et votre fils [N.N.C.P.] êtes accusés d'abriter des interahamwes à votre domicile et de cacher des armes, des documents et des munitions appartenant à un certain MASUNZU, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur cet individu, vous limitant à déclarer qu'il s'agit d'un chef interahamwe (audition, p. 7 et 8). Or, à supposer le fondement de votre requête comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que vous devriez être précisément informée sur ce point. En outre, vous affirmez également que suite à

votre départ du Rwanda pour la Belgique, votre fille a découvert par hasard une liste d'interahamwes devant être éliminés en faisant des travaux communautaires, liste sur laquelle vous et votre famille figurez en première position (audition, p. 7). Cependant, à supposer le fondement de votre requête comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises n'aient pas pris suffisamment de précautions pour ne pas que votre fille tombe sur un document d'une telle sensibilité avec autant de facilité.

Cinquièmement, ajoutons que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 12 avril 2010, à savoir 12 jours après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel attentisme est peu compatible avec une crainte réelle de persécution. Pour le surplus, soulignons que le simple que votre fils [S.J.B.] (CG/04/02195B) ait obtenu le statut de réfugié ne permet pas, à lui seul, de considérer votre requête comme fondée. En effet, celui-ci a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Par ailleurs, les faits allégués à l'appui de sa demande (qui sont antérieurs à l'année 2004) sont différents des vôtres.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte d'identité, votre passeport, votre attestation d'identité, votre attestation de liens familiaux ainsi que l'attestation de naissance de votre fils [H. A.] portent sur et ne font que confirmer votre identité ainsi que celle de votre fils, lesquelles ne sont aucunement remises en cause par les services du Commissariat général.

Les témoignages de [S. J. B.], de [N. A.] et d'une autre personne non identifiée revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. Par conséquent, leur force probante s'avère trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à votre carte d'électeur, celle-ci n'atteste en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle insiste cependant sur le fait que la partie défenderesse a omis ou travestis certains faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le fait que plusieurs membres de sa famille ont été tués sur le territoire congolais, qu'elle est revenue de manière forcée au Rwanda en 1997, et non de manière volontaire, et le fait, enfin, que les autorités rwandaises accusent les membres de sa famille tués en République Démocratique du Congo de grossir les rangs de ceux qui attaquent le Rwanda à partir de ce pays.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation « *des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 6).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un témoignage de J.-P. N., un ressortissant rwandais reconnu réfugié en Belgique. De plus, en annexe d'un courrier de l'avocat de la requérante daté du 28 avril 2011, la partie requérante produit divers documents relatifs à la disparition d'un des fils de la requérante, à savoir N. N. C. P. Enfin, en annexe d'un second courrier de son avocat, la requérante a fait parvenir au Conseil, en date du 2 novembre 2011, une copie d'une convocation, accompagnée de sa traduction, adressée à elle par les autorités rwandaises.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Suite à la production, par la partie requérante, de plusieurs documents relatifs à la disparition d'un des fils de la requérante en date du 28 avril 2011, soit postérieurement à l'audience du 27 avril où la requérante était représentée par son avocat, le Conseil, dans un arrêt 61 969, a ordonné la réouverture des débats afin de soumettre les pièces susvisées au débat contradictoire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse souligne tout d'abord l'absence d'éléments probants permettant d'établir la réalité des faits allégués par la requérante, et estime dès lors qu'il y a lieu d'évaluer la crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle estime que le fait que la requérante se soit vue octroyé plusieurs documents, tels qu'un passeport, un visa ainsi que diverses attestations, permet d'émettre des doutes quant à la véracité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine. La partie défenderesse relève également plusieurs incohérences dans les allégations de la requérante, notamment quant à la teneur des accusations portées à son égard par les autorités rwandaises, et met en exergue le fait qu'elle a fait preuve d'un certain attentisme dans l'introduction de sa demande de protection internationale devant les instances belges d'asile. Elle estime enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit qu'elle produit à l'appui de la présente demande.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au vu des circonstances de fait de l'espèce, et notamment au vu de la qualité d'ancien militaire du défunt mari de la requérante, au vu des postes occupés par la requérante et certains membres de sa famille au sein du MRND avant le génocide et au vu, également, de l'âge avancé de la requérante. La partie requérante souligne en outre, quant aux documents délivrés par les autorités rwandaises, qu'elle a reçu de l'aide pour se les procurer, que la corruption existe au Rwanda, et que les démarches accomplies pour se voir

octroyer ces documents ne sont pas incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Elle apporte ensuite des explications face aux imprécisions relevées dans la décision litigieuse, et insiste sur le fait que le récit produit par la requérante est crédible et cohérent. Par ailleurs, elle estime que le reproche de l'attentisme de la requérante quant à l'introduction de sa demande d'asile n'a pas lieu d'être, étant donné qu'elle a respecté le délai de l'article 51 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie requérante insiste sur le fait que les documents produits constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, plus précisément celui relatif à la méconnaissance dont fait preuve la requérante face au général Masunzu, qu'elle a explicitement déclaré ne pas connaître, et celui relatif au fait d'avoir attendu 12 jours avant d'introduire sa demande d'asile, le Conseil estimant, dans les circonstances de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu d'en tirer de conséquence quant au caractère fondé ou non de la crainte de persécution invoquée, d'autant, comme le souligne la partie requérante, que la présente demande d'asile a été introduite dans le délai légal prévu à l'article 51, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Toutefois, le Conseil considère que certains motifs de la décision litigieuse ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

6.5 Ainsi, la partie défenderesse a, à juste titre, pu relever l'incohérence des propos de la requérante quant aux problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales depuis son retour en 1997, et notamment des accusations portées à son encontre et à celle de son fils en avril 2009, alors même qu'elle a versé au dossier administratif plusieurs documents émis par les autorités rwandaises en 2009 et en 2010, à savoir un passeport, un visa, ainsi qu'une attestation de naissance, une attestation d'identité et une attestation de liens familiaux.

6.5.1 La partie requérante soutient, quant au passeport délivré par les autorités en date du 25 novembre 2009, que ce sont les enfants de la requérante qui se sont occupés des démarches en vue de l'obtention de ce passeport, et met en exergue le fait qu'elle a bénéficié de l'aide du conseiller de secteur de Kagano pour se procurer les documents nécessaires à la délivrance du passeport. Elle souligne également, en citant le paragraphe 46 du Guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979) que « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte* » (requête, p. 8). Elle indique également qu'étant originaire de Cyangugu, il est normal qu'elle passe à l'aéroport de Kigali sans trop de problèmes (requête, p. 8). Enfin, elle fait état de la corruption existante en Afrique.

6.5.2 Le Conseil ne peut suivre les arguments ainsi avancés par la partie requérante. En effet, à supposer que la requérante ait réellement bénéficié de l'aide de ses enfants et du conseiller du secteur de Kagano dans l'accomplissement de ces démarches, éléments qui ne reposent en définitive que sur les allégations de la requérante, il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif, ni des déclarations de la requérante, que ces personnes auraient rencontré des difficultés à se voir remettre des documents émanant de diverses autorités rwandaises, à savoir tant du secrétaire exécutif du secteur de Kagano que du directeur général de l'immigration et de l'émigration (voir dossier administratif, pièce 21, Information des pays).

Le Conseil estime, en l'espèce, au vu du nombre de représentants des autorités rwandaises sollicitées en vue de la délivrance de multiples documents de voyage ou d'état civil, et étant donné que la partie requérante et ses enfants n'ont pas rencontré d'ennuis particuliers afin de se voir remettre de tels documents, qu'il est permis d'émettre de sérieux doutes sur la réalité des problèmes qu'elle allègue avoir vécus avec les autorités rwandaises, d'autant plus au vu de la teneur et de la lourdeur des accusations qui seraient formulées à son égard, puisqu'elle figurerait en tête d'une liste d'interahamwes, rédigée par les forces de police rwandaises locales (rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 7 ; requête, p. 9).

Enfin, dans la mesure où la requérante n'a jamais soutenu, à aucun stade antérieur de la procédure, qu'elle était entrée en possession de ces documents en échange d'argent, le Conseil estime que l'argument avancé dans la requête quant au fait que « *la corruption existe en Afrique* » (requête, p. 8),

sans davantage d'explications quant à l'identité des personnes corrompues ou aux sommes d'argent versées, ne permet pas d'expliquer à suffisance l'incohérence du comportement des autorités rwandaises qui auraient délivré de nombreux documents à une personne qu'elles recherchaient pourtant activement.

6.6 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises n'aient pas pris suffisamment de précautions pour ne pas que la fille de la requérante tombe sur la liste d'interahamwe avec autant de facilité. L'argument développé en termes de requête, à savoir que « *les policiers n'ont pas fait suffisamment d'études pour se rappeler que ce genre d'informations traîne au vu des passants* » n'est pas de nature à satisfaire le Conseil, d'autant que les services de sécurité locaux, qui sont à la base de la rédaction de ladite liste (requête, p. 9), ne pouvaient dès lors ignorer que la fille de la requérante, qui se serait rendue au poste de police pour effectuer des travaux communautaires, figurait également sur celle-ci, comme le soutient la requérante (rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 7). Il y a de plus lieu de noter le caractère confus, voire contradictoire, des déclarations de la partie requérante quant au lieu où cette liste a été trouvée, dès lors que la requérante a déclaré tantôt que sa fille avait trouvé la liste dans une chambre dans une maison (rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 7), tantôt que la liste avait été découverte dans un bureau de police (requête, p. 9).

6.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Or, le Conseil relève que les propos de la requérante, relatifs à certains points essentiels de son récit, manquent de crédibilité.

6.7.1 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, quant aux accusations dont elle et son fils auraient fait l'objet en avril 2009 de la part des autorités rwandaises, que ses déclarations à cet égard sont en porte-à-faux avec le témoignage de J.-P. N. sur ce point.

La requérante a déclaré pour sa part qu'en avril 2009, 3 camions militaires se sont arrêtés devant sa maison et que ces militaires ont fouillé la maison parce qu'ils cherchaient les armes cachées du général Masunzu. Elle a précisé que son fils Napoléon était présent, menotté, en compagnie du bourgmestre et du conseiller de secteur, et qu'il est reparti avec les militaires, ne revenant que trois jours plus tard. Elle a également indiqué que plus tard, lors du passage de la frontière avec la République Démocratique du Congo, lui et son cousin J.-P. ont été arrêtés et tabassés, et qu'ils avaient été mis en détention parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants de Victoire Ingabire (rapport d'audition du 30 novembre 2010, pp. 7 et 8).

Or, dans son témoignage, son cousin a soutenu, lui, que lui et le fils de la requérante avaient été arrêtés et détenus en mai 2009 en raison d'accusations portées à leur égard de distribuer des documents du FDU Inkingi. De plus, il a indiqué qu'en juillet 2009, ils avaient de nouveau été arrêtés par la police sur le chemin du retour de Goma vers Kigali, en soutenant qu'un pot de vin leur a sauvé la vie, sans faire mention d'une quelconque détention lors de ce passage à la frontière (requête, annexe 2).

6.7.2 De plus, si la requérante a déclaré qu'après avoir été prévenue par le conseiller de secteur en janvier 2010 que sa famille était dans le collimateur des autorités rwandaises (rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 8), il y a lieu de relever plusieurs incohérences dans ses propos relatifs à la réaction qu'elle a eue en apprenant cette nouvelle.

En effet, la partie requérante soutient tout d'abord, de manière contradictoire, tantôt qu'elle a vécu à Nyamasheke jusqu'à son départ du Rwanda (rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 6), tantôt qu'elle a quitté Nyamasheke pour se réfugier à Kigali d'où elle a introduit une demande de visa pour la Belgique, laquelle, à la lecture des pièces du dossier administratif, a été introduite en date du 26 février 2010 (dossier administratif, pièce 15).

En outre, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a déclaré que la

raison pour laquelle la convocation qu'elle a déposée à l'audience a été émise par les autorités rwandaises à Rusororo, soit dans la province de Kigali, est que lorsqu'elle s'est réfugiée à Kigali, elle a résidé chez sa fille Albertine. Or, il y a lieu de remarquer que, de manière constante, la requérante a déclaré, lors de son arrivée en Belgique, que sa fille résidait toujours à Nyamasheke (voir déclaration à l'Office des Etrangers, point 16 ; questionnaire de composition familiale, point 7), élément qui est également confirmé par les mentions contenues dans son formulaire de demande de visa, qui stipule qu'elle a encore trois enfants qui vivent chez elle (dossier administratif, pièce 15).

6.7.3 En outre, quant à la condamnation que la requérante soutient s'être vue infligée par une juridiction gacaca en 2006, le Conseil relève qu'elle ne produit aucun élément probant à cet égard, tel que le jugement de la juridiction gacaca la condamnant au paiement d'une somme importante, alors qu'elle a encore des contacts avec certains membres de sa famille dans son pays d'origine (rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 10). En tout état de cause, il y a lieu de remarquer que la requérante n'a pas quitté son domicile à Nyamasheke après cet incident et qu'elle y a résidé jusqu'en 2009 sans y rencontrer de problèmes particuliers avec les autorités rwandaises ou avec des particuliers. Partant, il n'est pas permis d'inférer, dans son chef, une crainte de persécution actuelle et fondée en cas de retour au Rwanda sur base de ce seul élément.

6.8 En définitive, en l'absence d'éléments probants permettant d'établir à suffisance la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec les autorités rwandaises, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations.

6.9 Par ailleurs, la partie requérante, en termes de requête, insiste sur le profil politique et familial de la requérante. A cet égard, le Conseil observe, d'une part, qu'elle et son mari était membre du M. R. N. D. avant le génocide, la requérante ayant occupé le poste de responsable dudit parti au sein du comité de sa cellule jusqu'en 1990. D'autre part, plusieurs membres de la famille de la requérante se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, tel que son fils J.-B. S., tandis que certains de ses enfants restés au Rwanda rencontreraient actuellement, selon les dires de la requérante, des problèmes avec les autorités rwandaises. Cependant, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son ancien profil politique ou ses liens familiaux constitueraient une circonstance justifiant par elle-même, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécutée actuellement en cas de retour au Rwanda.

6.9.1 En effet, il y a lieu de remarquer, d'une part, que la requérante a cessé toute activité politique en 1990 afin de pouvoir s'occuper de sa famille (rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 4), que, suite à son retour forcé en 1997 au Rwanda, elle s'est réinstallée à Cyangugu et qu'elle ne soutient pas plus qu'elle ne démontre y avoir rencontré depuis lors des problèmes majeurs, la crédibilité de ses allégations quant aux problèmes rencontrés en 2009 et 2010 ayant été valablement remise en cause dans la décision attaquée et le présent arrêt.

6.9.2 D'autre part, il y a lieu de remarquer que si certains membres de la famille de la requérante vivent encore actuellement au Rwanda, ses déclarations quant à la teneur des problèmes qu'ils rencontreraient actuellement ne permettent cependant pas d'établir à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, notamment en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations à cet égard.

En ce qui concerne tout d'abord N. N. C. P., un des fils de la requérante, il faut tout d'abord rappeler le manque de crédibilité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec son cousin en 2009, tel qu'il a été relevé plus haut dans le présent arrêt. De plus, il y a lieu de souligner qu'à l'audience, la requérante a soutenu que son fils, qui avait disparu début 2011, comme il en est question dans les témoignages versés au dossier en annexe d'une lettre de l'avocat de la requérante du 28 avril 2011, a été accusé injustement du vol d'une arme appartenant à un policier rwandais tué lors du vol de cette arme. Cependant, dès lors qu'il a depuis lors été libéré, comme l'a soutenu la requérante à l'audience, et que les faits dont il a été accusé sont sans lien direct avec l'ancienne implication politique de la requérante, il n'est pas permis d'en inférer, sur la base de cet élément, une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne ensuite son fils N. J. L., il ressort des termes de la requête que la requérante aurait appris que ce dernier aurait été condamné, postérieurement à son arrivée sur le territoire belge, à payer une somme de 80.000 francs rwandais pour avoir pillé en 1994 (requête, p. 3). Outre que la requérante

ne produit pas d'exemplaire du jugement de la juridiction gacaca, il faut de plus souligner que la requérante a indiqué, de manière constante également, que ce même fils, N. J., est décédé en 1997 (voir requête, p. 6 ; dossier administratif, pièces 15 et 16).

Enfin, quant aux autres membres de la famille de la requérante qui vivent encore au Rwanda, tels que son frère P. N. ou sa sœur T. N., il ne ressort nullement du dossier administratif et des pièces de procédure qu'ils y rencontreraient actuellement des problèmes avec les autorités rwandaises ou avec d'autres particuliers (rapport d'audition du 29 janvier 2009, p. 6).

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion quant à la question de l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et quant à l'absence de crédibilité de ceux-ci. La partie requérante n'y apporte en définitive aucun élément personnel, sérieux et convaincant de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En ce qui concerne en particulier l'âge avancé de la requérante, si le Conseil concède qu'il induit une certaine souplesse dans l'appréciation des faits allégués par elle, il estime cependant, en l'espèce, que ce seul élément ne permet pas d'expliquer à suffisance les importantes imprécisions et contradictions relevées dans les propos tenus par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

6.11 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents produits par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile ne permettent pas de pallier le défaut de crédibilité du récit qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne tout d'abord la convocation du 13 juillet 2011 émise à l'attention de la requérante, il y a lieu de constater tout d'abord que le motif pour lequel la requérante est poursuivie n'y figure pas. De plus, outre que ce document a été émis plus d'un an après que la requérante n'ait quitté son pays, il faut noter qu'il a été émis par les autorités rwandaises de Rusororo, soit dans la province de Kigali, alors que la requérante a constamment indiqué qu'elle avait vécu à Nyamasheke, dans la province de l'Ouest. L'argument avancé par la partie requérante à l'audience, à savoir qu'il a été émis à Rusororo, qui est le lieu de résidence de sa fille, chez laquelle elle a habité juste avant son départ du Rwanda, ne suffit pas, comme il a déjà été dit plus haut, à expliquer cette incohérence, dès lors que les propos de la requérante quant au lieu de résidence de sa fille manquent de crédibilité. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne ensuite les courriers du fils de la requérante concernant la disparition de son frère N. N. C. P., le Conseil, outre qu'il constate qu'ils ont été rédigés par une personne qui n'était pas présente au Rwanda au moment de la survenance de ces faits, rappelle ce qu'il a été dit plus haut quant à cet élément et son incidence sur l'examen du bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante, à savoir qu'il n'est pas possible de conclure, dans son chef, à l'existence d'une crainte fondée de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays sur la seule base de cet événement, d'autant plus au vu du manque de crédibilité des allégations de la requérante quant aux problèmes que son fils auraient rencontrés alors qu'elle se trouvait toujours au Rwanda.

Quant au témoignage du neveu du mari de la requérante, reconnu réfugié en Belgique, le Conseil estime qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante pour restituer au récit produit par la requérante la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil ont estimé lui faire défaut, dès lors que, comme il a été indiqué plus haut, son contenu est en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante quant aux problèmes que ce dernier et son fils auraient connus avec les autorités rwandaises en 2009 et 2010.

Par ailleurs, quant aux deux témoignages émanant du fils de la requérante et du cousin de ce dernier, outre que le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil ne peut dès lors leur accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En ce qui concerne enfin le passeport de la requérante, sa carte d'identité, sa carte d'électeur, son attestation de liens familiaux et son attestation d'identité complète, ainsi que l'attestation de naissance de son fils J.-B. S., s'ils permettent d'établir l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par cette dernière dans le cadre de la présente procédure, à plus forte raison au vu de ce qui a été dit plus haut concernant le fait qu'elle se soit vue délivrer de tels documents par les autorités rwandaises.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN